PREFECTURE DE l'ISÈRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 novembre au 18 décembre 2015 inclus

MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION
PRELEVEMENT, UTILISATION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE
Forage F2b des Bielles

Communes de Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection du forage F2b des Bielles formulée par le syndicat des eaux de l'Amballon, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 22 octobre 2015, l'ouverture, du 16 novembre au 18 décembre 2015 inclus, en mairie de Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas, d'une enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection du forage F2b des Bielles dont les périmètres de protection sont situés sur les communes de Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas,

- l'enquête parcellaire en vue d'identifier les propriétaires des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et délimiter exactement les terrains concernés,

- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Beauvoir-de-Marc,

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

M. Bernard GIACOMELLI, principal de collège, retraité, est nommé commissaire enquêteur, M. Yves FAFOURNOUX, ingénieur ECAM/ENSIMA est nommé suppléant.

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en mairies de Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas, pendant la durée de l'enquête du 16 novembre au 18 décembre 2015 inclus et consultables aux jours et heures d'ouverture de chacune des mairies concernées.

Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de Beauvoir-de-Marc, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- En mairie de Beauvoir-de-Marc

- le lundi 16 novembre 2015 de 13 h 30 à 16 h 30
- le mardi 1er décembre 2015 de 8 h 30 à 11 h 30
- le vendredi 18 décembre 2015 de 15 h 30 à 18 h 30

- En mairie de Savas-Mépin

- le mardi 24 novembre 2015 de 15h à 18 h

- En mairie de Royas

- le samedi 5 décembre 2015 de 9h à 12 h

PUBLICITÉ

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière à savoir nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, nom du conjoint, soit pour les personnes morales, au 1er alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La présente obligation est faite notamment en vue de l'application de l'article L311.1 du code de l'expropriation ci-après reproduit « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le mois qui suit cette notification, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en mairies de Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'instruction du dossier est jointe au dossier d'enquête. Cette décision sera prise par arrêté préfectoral.